

A-2314/10-31



11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant
pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques**

- 1. l'échelle d'évaluation par le directeur,**
- 2. les modalités d'organisation et le programme
de la formation en cours d'emploi,**
- 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification
sanctionnant la formation en cours d'emploi**

Par dépêche du 28 juillet 2010, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

C'est sans doute déjà depuis dix ans que tous les acteurs de l'Éducation nationale – le Ministère, les directions et les représentants des professeurs – déplorent une pénurie croissante de personnel dûment formé, capable de dispenser un enseignement de qualité. Même si le recrutement de chargés d'éducation a régulièrement été critiqué, il est bien établi que les lycées et lycées techniques ne sauraient pas fonctionner sans l'aide de ceux-ci. Que le Gouvernement ait l'intention de vouloir régulariser une fois pour toutes la situation de ces salariés ne peut être qu'approuvé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Qu'en même temps, les nouvelles recrues doivent faire leurs preuves en ce qui concerne leur compétence d'enseigner, c.-à-d. la maîtrise de leur profession, ne paraît que logique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une double évaluation des chargés d'éducation déjà engagés sous contrat à durée indéterminée ainsi que de ceux embauchés sous contrat à durée déterminée depuis le 15 août 2009. D'un côté, le directeur de l'établissement est chargé d'évaluer le candidat sur son lieu de travail, tandis que de l'autre, celui-ci doit suivre pendant 60 heures des cours sur les savoirs fondamentaux de l'enseignement et de l'éducation, organisés par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Une note insuffisante arrêtée soit par le directeur, soit par ledit Institut de formation entraînera l'élimination du candidat.

En général, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie au projet du gouvernement de vouloir structurer plus efficacement et plus systématiquement le recrutement et la gestion des chargés d'éducation, et ceci aussi bien par une évaluation interne (direction) que par une évaluation externe (institut de formation).

Comme la formation au sein de l'Institut de formation semble constituer une version "*allégée*" du stage pédagogique à proprement parler, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande au gouvernement d'accorder aux chargés d'éducation détenteurs d'un tel diplôme – et au cas où ils seraient admis au stage pédagogique – une dispense, au moins partielle, des cours théoriques prévus dans le cadre de la formation des professeurs-stagiaires.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 6 octobre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG